

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 67/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 27 octobre 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSÉL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller			MURET Nicolas
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

OBJET : DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que les dispositions du décret n°85-1250 précité prévoient que « lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence. »

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°88-145 précité renvoie aux conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé

Accusé de réception en préfecture
012-211200639-20251103-20251103_67-DE
Reçu le 04/11/2025

de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès, mutation, réintégration après détachement, radiation des cadres pour abandon de poste, démission, rupture conventionnelle*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale.

Pour les fonctionnaires et les contractuels, les collectivités calculent l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en retenant la formule et les modalités de calcul de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisé.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail, selon la modalité suivante :

$$\text{Indemnisation d'un jour de CA non pris} = \frac{\text{rémunération mensuelle brute} \times 12}{250}$$

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,



Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication le : 04/11/2025
Et de la transmission à la Ss Préfecture le : 04/11/2025